



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOENERGIE DE LA MOTTE

CHEMIN DU PETIT PAVE

--

62112 Gouy Sous Bellonne

Références : 555-2025
Code AIOT : 0100284589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BIOENERGIE DE LA MOTTE implanté 4 rue de la Chapelle -- 62156 ETERPIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection de la DRE AL pour l'année 2025.
Elle fait suite à un mail adressé à l'inspection signalant une problématique de poussières aux abords du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DE LA MOTTE

- 4 rue de la Chapelle -- 62156 ETERPIGNY
- Code AIOT : 0100284589
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BIOÉNERGIE DE LA MOTTE est une unité de méthanisation agricole située sur la commune de GOUY-SOUS-BELLONNE.

Il s'agit d'une unité mise en activité le 28 juillet 2020 sous régime déclaratif (<30t/j).

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé dans le courant de l'année 2025 afin d'augmenter le tonnage journalier à 50 tonnes, soit 18250t/an.

L'objectif à terme est d'atteindre 199 Nm³/H d'injection de biométhane dans le réseau GRDF.

Le dossier est en cours d'instruction par les services de la DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7	Sans objet
3	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.71	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de problématique de poussière le jour de la visite.

Le chemin non bitumé situé à plus de 700m de l'établissement (propriété de VNF) a été refait en juillet 2025 (voir photo en pj).

Il n'a pas été constaté de non conformité le jour de la visite. Rien ne conduit à proposer des suites administratives ni pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16
Thème(s) : Risques chroniques, Torchere
Prescription contrôlée : Les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Les tests de la torchère ont été effectués avant la mise en service industrielle, pendant le réglage. Vu l'application de suivi de l'installation : Les mises en route de la torchère sont consignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation de secours
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Les installations électriques et les équipements nécessaires à sa surveillance sont bien raccordés à une alimentation de secours électrique. Un groupe électrogène assure la continuité électrique en cas de coupure, placé hors zone d'épanchement de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : "Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique"
Constats : L'établissement fait l'objet d'une plainte concernant des envols de poussières sur un chemin d'accès. Il a été constaté les faits suivants le jour de la visite : - L'accès à l'établissement se fait par deux chemins distincts, le premier le long de la RD est bitumé, le deuxième est en partie bitumé (partie appartenant à l'exploitant) et en partie non bitumé (partie le long du canal appartenant à VNF); - L'exploitant dispose d'une convention de passage avec VNF pour la partie non bitumée, et VNF ne souhaite pas voir ce chemin bitumé; - L'exploitant a tout de même procédé à la réfection de la partie non bitumée par ses propres moyens en juillet 2025, avec l'ajout d'une épaisseur de 25 cm de cailloux; - Le chemin non bitumé est situé à plus de 700 mètres du périmètre ICPE de l'établissement; - Le chemin non bitumé est situé à plus de 100 mètres des premières habitations dont fait partie

celle du plaignant, le canal se situant entre deux;

- Le chemin a été emprunté le jour de la visite en véhicule, le dégagement de poussière s'est avéré très faible et ce malgré l'absence de précipitations depuis 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite